

**RÈGLEMENT D'AMENDEMENT N° 357-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES
PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 333-2023
RELATIF À UNE UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE**

Préambule

- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord est régie par le Code municipal et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1);
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 333-2023 de Sainte-Rose-du-Nord est entré en vigueur le 11 octobre 2023;
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal de Sainte-Rose-du-Nord a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage fait l'objet d'une modification par l'adoption du règlement numéro 356-2025 afin d'autoriser l'implantation d'une unité d'habitation accessoire complémentaire à un usage habitation dans certaines zones de son territoire;
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord souhaite préserver la qualité du cadre bâti au sein des unités résidentielles existantes ;
- CONSIDÉRANT QUE** le PIIA permet de soumettre une unité d'habitation accessoire à l'évaluation de critères portant sur l'implantation et l'intégration architecturale dans une perspective d'intégration harmonieuse et durable dans l'environnement bâti et paysager;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord tenue le 5 mai 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Blackburn, conseiller, appuyé par M. Étienne Voyer, conseiller et adopté à l'unanimité des conseillers présents :

Que le projet de règlement portant le numéro 357-2025 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 AJOUT DE L'ARTICLE 1.10 – ANNEXES

Le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 333-2023 est modifié par l'ajout, après l'article 1.9, de l'article 1.10 qui se lit comme suit :

« 1.10 Annexes

L'annexe 1 jointe au présent règlement en fait partie intégrante. »

ARTICLE 2 AJOUT DE L'ARTICLE 2.10 – APPLICATION DE PLUS D'UN PIIA

Le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 333-2023 est modifié par l'ajout, après l'article 2.9, de l'article 2.10 qui se lit comme suit :

« 2.10 Application de plus d'un PIIA

Lorsqu'un projet concerne l'application de plus d'un PIIA, les critères applicables à chacun des PIIA sont cumulatifs. Dans le cas où des critères concernent la préservation ou la mise en valeur d'une caractéristique patrimoniale, de tels critères prévalent sur tout autre critère pouvant être contradictoire. »

ARTICLE 3 AJOUT DU CHAPITRE 5 – P.I.I.A. RELATIF À UNE UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE (UHA)

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 333-2023 est modifié par l'ajout, après le chapitre IV, du chapitre V qui se lit comme suit :

« CHAPITRE V P.I.I.A. RELATIF À UNE HABITATION ACCESSOIRE (UHA)

5. P.I.I.A. RELATIF À UNE HABITATION ACCESSOIRE (UHA)

5.1 Zones assujetties

Le PIIA relatif à une habitation accessoire s'applique aux zones suivantes :

- Aux zones du périmètre urbain principal dont les conditions édictées à l'article 12.4.8 du règlement de zonage sont toutes respectées, le cas échéant;
- Aux zones situées à l'extérieur du périmètre urbain principal dont les conditions édictées à l'article 12.4.8 du règlement de zonage sont toutes respectées, le cas échéant.

5.2 Projets assujettis

Les projets assujettis sont les suivants :

- Tout ajout d'un logement additionnel formant une unité d'habitation accessoire indépendante et détachée du bâtiment principal tel que défini au chapitre 2 du règlement de zonage et décrit aux conditions de l'article 12.4.8 du règlement de zonage ;
- Tout agrandissement ou travaux de rénovation modifiant la structure ou l'apparence extérieur d'une unité d'habitation accessoire existante.

5.3 Projets non assujettis

Nonobstant ce qui précède, une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation pour une rénovation qui ne concernerait aucun des objectifs ou critères visés par le présent règlement n'est pas assujettie à la production du plan faisant l'objet du présent règlement.

Entre autre, ne sont pas soumis au présent règlement, toute demande de permis de construction ou certificat d'autorisation concernant :

- Les travaux ou ouvrages n'impliquant aucune modification du gabarit et aucune modification de l'enveloppe extérieure du bâtiment abritant l'unité d'habitation accessoire déjà existante ;
- Les travaux ou ouvrages n'impliquant aucune modification aux superficies et aménagements extérieurs ou aux aires de stationnement.

5.4 Objectifs et critères relatifs à l'architecture

5.4.1 Objectifs

Les objectifs sont les suivants :

- Assurer une qualité architecturale des projets ainsi qu'un développement harmonieux et respectueux du cadre bâti existant et des espaces naturels ;
- La facture architecturale doit démontrer un caractère unifié et harmonieux par rapport bâtiment principal.

5.4.2 Critères

Les critères qui suivent servent à évaluer l'atteinte des objectifs :

Architecture générale

1. L'unité d'habitation accessoire doit prendre place dans un bâtiment détaché du bâtiment principal et disposer de sa propre entrée ainsi que de tous les éléments nécessaires à une unité d'habitation complète, autonome et indépendante (cuisine, chambre, salon, salle de bain, etc.).
2. La localisation, la hauteur, les dimensions et la superficie du bâtiment abritant l'unité d'habitation accessoire ainsi que toutes les autres dispositions édictées à l'article 12.4.8 du règlement de zonage doivent être respectées.
3. L'architecture générale du bâtiment abritant l'unité d'habitation accessoire doit reprendre les mêmes éléments caractéristiques que ceux du bâtiment principal de manière à créer une unité et une harmonie avec le bâtiment principal et le bâtiment qui accueille l'unité accessoire : forme de la toiture et du bâtiment, jeux de volume, saillies, ouvertures, matériaux et couleur des recouvrements, etc.
4. Les travaux proposés préservent le caractère du quartier et du voisinage (style et langage architecturaux), notamment en regard des critères édictés au PIIA Village dans le cas des projets situés dans le périmètre urbain principal.

5. Dans le cas où le bâtiment visé par le projet est un bâtiment à valeur patrimoniale, la conservation des éléments architecturaux et des matériaux est priorisée et les transformations extérieures nécessaires au nouvel usage doivent correspondre au style architectural du bâtiment. Si certains éléments doivent être remplacés, cela doit être par les mêmes modèles et matériaux.

Sans être limitatif, des exemples démontrant l'unité architecturale entre le bâtiment principal et le bâtiment qui abrite l'unité d'habitation accessoire sont présentés à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Conception

1. La façade principale du bâtiment doit être orientée dans le même sens que celle du bâtiment principal à moins qu'il s'agisse d'un terrain d'angle auquel cas, la façade pourra donner sur la seconde rue. Toute façade donnant sur une rue doit bénéficier d'un traitement architectural de qualité supérieure apparenté au bâtiment principal (ouvertures, saillies, galerie, lucarnes, volets, éléments ornementaux, etc.).
2. L'unité entre les façades du bâtiment principal et celles de l'habitation accessoire doit être présente grâce à l'utilisation des mêmes matériaux de revêtement extérieur (type de matériaux et couleur), des mêmes types d'ouvertures et de certains détails architecturaux caractéristiques, le cas échéant (volets, galerie ou balcons, gardes, éléments ornementaux, etc.).

Occupation au sol et implantation

1. Les normes d'implantation des bâtiments sont celles édictées à l'article 12.4.9 du règlement zonage.
2. Lorsqu'il s'agit de la construction d'un nouveau bâtiment, une implantation favorisant la préservation de l'intimité par rapport au bâtiment principal ainsi que par rapport aux habitations sur les terrains voisins doit être privilégiée.

Matériaux et toiture

1. Revêtement extérieur des murs :
 - Un maximum de deux matériaux différents est autorisé excluant les cadres et éléments ornementaux et ceux-ci doivent être du même type et de la même couleur que ceux du bâtiment principal;
 - Aucun changement de direction n'est permis à moins qu'il en soit de même pour le bâtiment principal ;
 - Un maximum d'une couleur est autorisé pour les revêtements extérieurs du bâtiment; une deuxième couleur est autorisée pour les encadrements et les solins. La couleur dominante ainsi que la couleur secondaire doivent être les mêmes que celles du bâtiment principal.

2. Toiture :

- La toiture doit être de la même forme que celle du bâtiment principal (deux versants, un seul versant, etc.) ou sinon, il doit être démontré, grâce aux plans d'élévations, que la toiture du bâtiment abritant l'unité d'habitation accessoire s'harmonise à celle du bâtiment principal;
- Seuls les matériaux suivants sont autorisés : le même matériau que celui du bâtiment principal ou sinon, le bardeau d'asphalte;
- Seules les teintes identiques ou similaires à celles du bâtiment principal sont autorisées.

Ouvertures, saillies et balcons ou galeries

Les critères suivants s'appliquent :

1. Les ouvertures doivent être du même style que celles du bâtiment principal;
2. Les saillies, galeries, balcons et éléments ornementaux doivent être apparentées à celles du bâtiment principal ;
3. Les matériaux et couleurs autorisés doivent être les mêmes que ceux du bâtiment principal ou sinon, similaires et de qualité équivalente.

5.5 Objectifs et critères relatifs à l'intégration au site

5.5.1 Objectifs

Les objectifs sont les suivants :

- Assurer une intégration avec l'environnement bâti de l'unité de voisinage et les éléments naturels du site ;
- Préserver l'intimité des occupants et des voisins ;
- Favoriser des aménagements de qualité.

5.5.2 Critères

Les critères qui suivent servent à évaluer l'atteinte des objectifs :

Organisation spatiale

L'organisation spatiale doit :

1. Tenir compte du tracé des rues et passages publics de manière à harmoniser la relation entre le bâtiment et le domaine public et à optimiser l'accès à celui-ci ;
2. Permettre des déplacements efficaces et pratiques entre l'unité d'habitation accessoire et les éléments structurants tels que les équipements, les espaces et les aires d'agrément ;
3. Créer des zones privées.

Aménagement du terrain, accès et espace de stationnement

Les critères suivants s'appliquent pour l'aménagement du terrain, les accès et l'espace de stationnement :

1. La superficie de terrain non construite doit être de 40 % ou plus ;
2. Au sein du périmètre urbain, la prédominance du couvert végétal du terrain doit être maintenue ;
3. L'unité d'habitation accessoire doit comporter un espace d'agrément extérieur (patio, terrasse, jardin, etc.) partagé avec les occupants de l'habitation principale ou à ses fins seulement ;
4. L'unité d'habitation accessoire doit être accessible par une allée piétonne minéralisée d'une largeur minimale de 1,2 mètre. Cette allée doit être reliée à la voie publique et être exempte de tout obstacle ;
5. Les cours ne peuvent être aménagées de manière à restreindre l'accès aux espaces extérieurs à l'un ou à l'autre des occupants ;
6. Un accès direct aux espaces partagés de la cour arrière est favorisé ;
7. La case de stationnement supplémentaire, s'il y a lieu, doit être préférablement aménagée à même l'aire de stationnement de l'habitation principale.

Conservation des arbres et plantation

Les critères suivants s'appliquent :

1. Le maintien du plus haut pourcentage possible d'espaces boisés est favorisé sur le terrain et les boisés sont conservés dans les secteurs de pentes fortes, toute perte étant réduite à un minimum ;
2. Les arbres matures sont identifiés et conservés dans la mesure du possible. Un arbre abattu pour la construction et l'aménagement de l'unité d'habitation accessoire doit être remplacé.

Éclairage

Les seuls éclairages autorisés sont ceux qui permettent d'éclairer les aires de déplacement et de vie et qui répondent à des impératifs de sécurité ou d'agrément en toute intimité des occupants eux-mêmes. Pour ces éclairages, les conditions suivantes doivent être respectées :

1. En milieu urbain, un seul appareil d'éclairage sur poteau est autorisé pour éclairer l'accès à l'unité d'habitation accessoire ;
2. Les équipements d'éclairage sont à leur minimum et sont considérés comme une composante utilitaire, d'agrément intime pour les occupants eux-mêmes ou de sécurité ;
3. Les équipements d'éclairage sont sobres et à très faible intensité ;
4. L'éclairage est dirigé vers le bas et son rayonnement est limité de telle sorte qu'il ne nuit pas à l'ambiance nocturne et à l'intimité des lieux. »

ARTICLE 4 REMPLACEMENT DU NUMÉRO DU CHAPITRE V – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 333-2023 est modifié par le décalage du numéro du chapitre V "Dispositions transitoires et finales" qui devient le chapitre VI en conséquence de l'ajout, après le chapitre IV, du chapitre V « P.I.I.A. relatif à une unité d'habitation accessoire (UHA) ». Le chapitre V "Dispositions transitoires et finales" prend ainsi le numéro de chapitre VI et les articles 5.1, 5.2, 5.3 et 5.4 qui en découlent, prennent ainsi les numéros 6.1, 6.2, 6.3 et 6.4.

ARTICLE 5 AJOUT DE L'ANNEXE 1 - EXEMPLES RELATIFS À UNE UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE (UHA)

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 333-2023 est modifié par l'ajout, après le dernier chapitre, de l'annexe 1 intitulée « Exemples d'une unité d'habitation accessoire détachée du bâtiment principal selon divers critères du PIIA à respecter (sans être limitatif) ». L'annexe 1 est placée en annexe du présent règlement d'amendement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le :	5 ^e jour de mai 2025
Adoption du premier projet de règlement :	7 ^e jour de juillet 2025
Assemblée publique de consultation :	4 ^e jour d'août 2025
Adoption finale :	2 ^e jour de septembre 2025
Certificat de conformité de la MRC :	15 ^e jour d'octobre 2025
Avis de promulgation :	4 ^e jour de novembre 2025

Claude Riverin, maire

Éric Émond, directeur général et greffier-trésorier

ANNEXE ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE – EXEMPLES D'UNE UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT PRINCIPAL SELON DIVERS CRITÈRES DU PIIA À RESPECTER (SANS ÊTRE LIMITATIF)
